



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2017-736 du 03 Août 2017

**Arrêté portant création d'une zone d'aménagement différé dans le secteur
du centre-ville sur le territoire de la commune de Théoule-sur-Mer**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.210-1, L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-18, L.300-1, R.212-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de Théoule-sur-Mer en date du 15 juin 2017 autorisant le maire de Théoule-sur-Mer à demander au représentant de l'État dans le département la création d'une zone d'aménagement différé dans le secteur du centre-ville ;

Vu le plan annexé à la délibération susvisée, présentant le périmètre sur lequel la création d'une ZAD est demandée ;

Vu la demande du maire de Théoule-sur-Mer en date 11 juillet 2017 d'instaurer une ZAD dans le centre-ville (superficie de plus de 23 ha), conformément à la délibération susvisée ;

Considérant que la création de cette ZAD encouragera le renouvellement urbain en réorganisant le tissu urbain, en créant des espaces de respiration et en mettant en valeur les espaces publics ;

Considérant que la création de cette ZAD facilitera la réalisation d'une offre de logements permanents diversifiée, avec la création de logements pour actifs ;

Considérant que la création de la ZAD favorisera le maintien des activités commerciales et améliorera en conséquence l'attractivité du centre bourg ;

Considérant que suite à la caducité du POS intervenue le 27 mars dernier (loi ALUR) et en attendant l'approbation du PLU en cours d'études, la commune ne dispose plus du droit de préemption urbain ;

Considérant que l'établissement public foncier EPF PACA a signé avec la commune de Théoule-sur-Mer une convention d'intervention foncière le 23 décembre 2015 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Une zone d'aménagement différé est délimitée sur la partie du territoire de la commune de Théoule-sur-Mer reportée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'établissement public foncier Provence Alpes Côte d'Azur est désigné comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre ainsi délimité.

Article 3 : Le droit de préemption pourra être exercé pendant une période de 6 ans renouvelable dans la zone délimitée par l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-Maritimes, mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans les Alpes-Maritimes. Une copie de la présente décision ainsi que le plan annexé seront déposés à la mairie de Théoule-sur-Mer afin d'y être affichés ; une copie sera en outre adressée au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, et au barreau et greffe du tribunal de grande instance de Grasse.

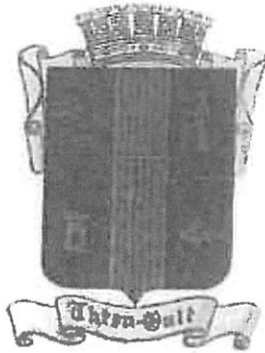
Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'établissement public foncier PACA et le maire de Théoule-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

03 AOUT 2017

Fait à Nice,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTM 06 000 000 000

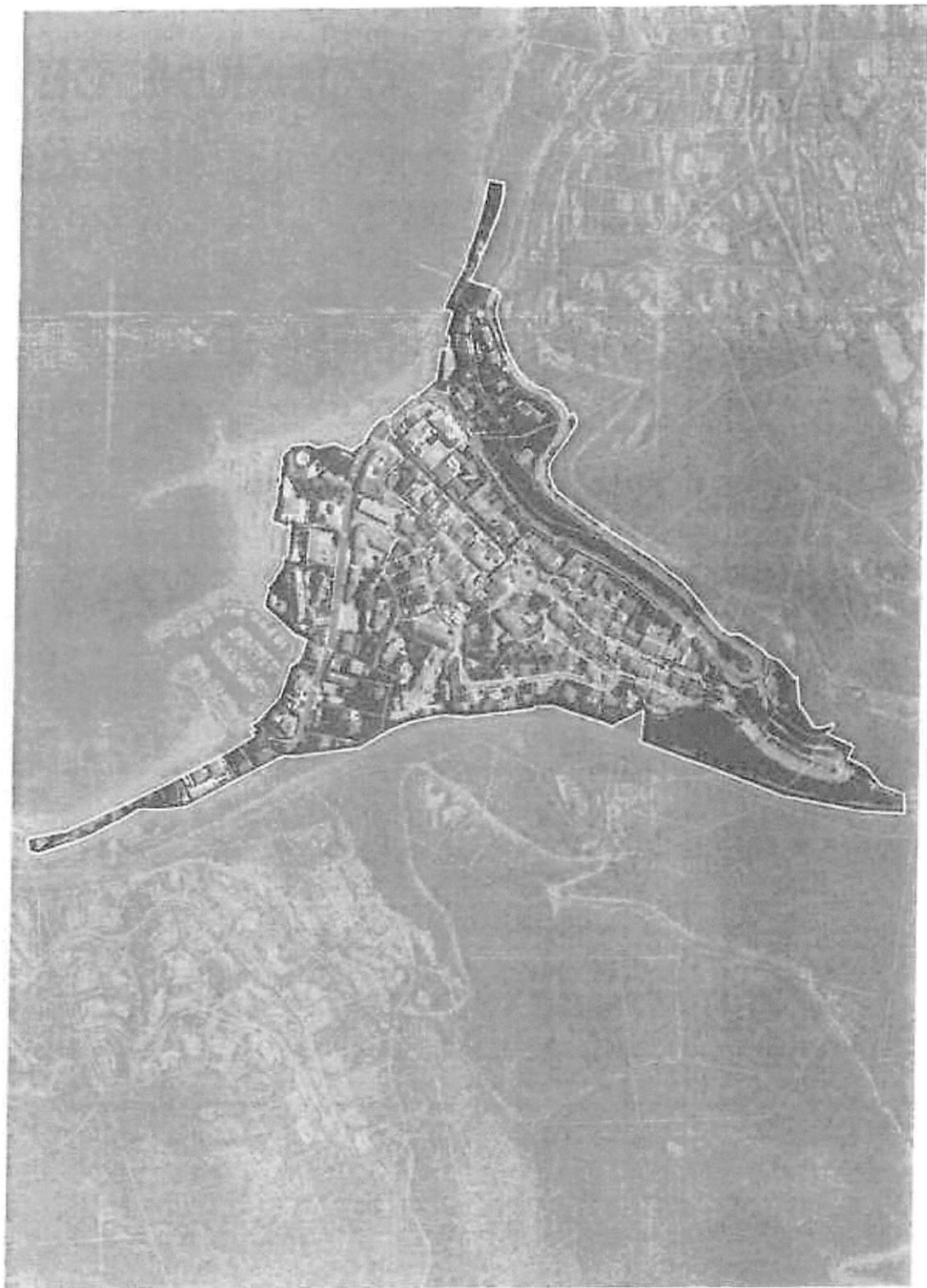
Frédéric MAC KAIN



**COMMUNE DE
THEOULE-SUR-MER**

**CRÉATION D'UNE ZONE
D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ (ZAD)
EN CENTRE-VILLE**

2-Périmètre de création de la ZAD



Plan de délimitation de la ZAD - Annexe de l'arrêté du 03/08/2017